

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Band:** 41 (1968)

**Heft:** 3

**Artikel:** L'évacuation correcte des eaux polluées

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-126424>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## L'évacuation correcte des eaux polluées

52

Une circulaire de la Direction des Travaux publics et de la Direction de la Santé publique du canton d'Argovie du 1<sup>er</sup> septembre 1966 était ainsi libellée:

«Présentement, la seule forme correcte d'évacuation des eaux polluées réside dans le raccordement des constructions à un réseau de canalisations qui conduit l'eau usée à une station d'épuration centrale.»

Ainsi devrait-on conclure qu'en règle générale, le droit de construire des maisons qui ne servent pas à l'agriculture et à l'économie forestière n'est concédé que si l'eau polluée peut être déversée dans une canalisation reliée à une station centrale de filtrage des eaux usées. Comme trop peu de canalisations et encore moins de stations d'épuration existent, cette conclusion est assez rarement tirée. Les eaux résiduelles et la dispersion des constructions sont évidemment génératrices d'inconvénients qui n'ont pas été dénoncés partout et pendant longtemps avec la force nécessaire. En ce qui concerne les petites maisons de vacances, on s'est trop souvent penché les yeux fermés sur leur cas. En Finlande, il y a présentement approximativement 150 000 petites maisons de vacances. En 1980, 400 000 personnes pourront posséder leur résidence secondaire. En Suisse, le développement ne sera guère différent, l'invasion de maisons de vacances est imminent. Certes, on ne peut rien objecter à ces constructions si elles s'insèrent dans le paysage et le repos de la totalité de la population n'est pas à combattre. D'ailleurs leurs conditions d'implantation correspondent à celles qui doivent être respectées pour le reste des maisons d'habitation: approvisionnement en eau et évacuation des eaux usées ainsi qu'un accès régulier. Malheureusement, ces conditions ne sont que rarement remplies. Il faut donc envisager avec appréhension le moment où cette invasion

---

dans les ordonnances d'exécution cantonales une disposition interdisant, de manière générale, le déversement d'eaux usées en dehors du rayon de canalisations.»

Les déclarations du directeur Baldinger ont apporté les réponses désirées à des questions qui étaient jusqu'alors vivement controversées. Nous nous en réjouissons d'autant plus que le Département fédéral de l'intérieur a publié, le 1<sup>er</sup> mai dernier, des directives sur la conformation et les normes techniques des stations d'épuration et sur les installations individuelles d'épuration. Aspan.

atteindra cantons et communes prédestinés mais point préparés.

Par bonheur, il y a quelques cantons énergiques qui introduisent en cette matière une réglementation correcte comme première étape. Finalement, toutes les constructions, sauf celles de l'agriculture et de l'économie forestière, peuvent être rattachées aux canalisations dont le contenu est purifié dans une station centrale. A partir de la circulaire argovienne, nous avons dégagé les lignes de force. Le Conseil exécutif du canton de Soleure modifiait le 14 juin 1966 l'ordonnance d'exécution de la loi sur les eaux. Depuis lors, «les eaux usées domestiques, professionnelles et industrielles sont à déverser dans la canalisation communale». De plus, les drainages et autres conduites qui ne sont pas aptes à un raccordement à une station d'épuration collectrice, ne valent pas comme complément durable de la canalisation communale. «Les constructions nouvelles et les reconstructions essentielles dont les eaux usées ne peuvent ou ne doivent pas être déversées dans la canalisation communale sont interdites. L'autorité communale peut tolérer des exceptions pour des cas particuliers et avec le consentement du Conseil exécutif.» (Traduction libre de la langue allemande.) La loi zurichoise modifiant la loi sur les constructions lacustres et la loi sur l'approvisionnement en eau et sur l'épuration des eaux usées que le peuple zurichois a acceptée le 2 juillet 1967 à une forte majorité est également remarquable. A l'avenir «les communes ont à édifier, à entretenir et à exploiter dans leurs zones bâties un réseau public de canalisations pour le déversement et l'épuration des eaux usées ainsi que les stations d'épuration centrales nécessaires. Le coût de construction, d'entretien et de nettoyage des conduites de raccordement pour l'évacuation des eaux usées des quartiers au moyen de canalisations publiques peut être imputé par la commune sans difficultés aux propriétaires des parcelles raccordées». (Traduction libre de la langue allemande.) Dans le cadre de l'aménagement régional d'un projet de canalisations générales, on introduira plus tard l'autorisation et l'obligation pour les propriétaires fonciers de diriger les eaux usées de leurs immeubles vers les canalisations. «La possibilité d'un raccordement à une canalisation n'existe pas encore pour les immeubles situés dans la région où est aménagé un projet de canalisations générales. Ainsi, la Direction des Travaux publics peut admettre, aux conditions requises, sous la pression et dans l'intérêt de la protection des eaux et d'hygiène de l'habi-

## Qui doit payer les frais d'installation des canalisations publiques?

55

Il est notoire que les canalisations coûtent cher. Un seul exemple montre jusqu'où cela peut aller.

Une commune située sur le Plateau suisse doit compter avec une dépense de 6 millions de francs pour les canalisations nécessaires à la viabilisation d'un territoire de 370 000 m<sup>2</sup>. Cela représente plus de 16 fr. par m<sup>2</sup>. On comprend dès lors que la question se soit posée de savoir qui devra payer ces 6 millions. C'est sans doute la commune, tout d'abord, qui doit les payer au moyen de ses propres deniers. Mais peut-elle reporter la dépense sur tous les habitants par le truchement d'impôts ou peut-elle s'en faire rembourser, en tout ou en partie, par les propriétaires dont les fonds vont bénéficier d'une plus-value relative aux canalisations.

Juridiquement, il est possible de réclamer aux propriétaires fonciers, soit des contributions dans le sens de charges préférentielles, soit des taxes de raccordement lorsque des dispositions spéciales les prévoient. On trouvera des indications à ce sujet dans la brochure: «Les participations financières des propriétaires fonciers à la construction et à l'utilisation des voies publiques des ouvrages d'évacuation et d'épuration des eaux usées et de distribution d'eau» que vient d'éditer l'Association suisse pour le plan d'aménagement national<sup>1</sup>. En outre, dans un arrêt du 3 mai 1967, dans la cause «Association des propriétaires fonciers et d'immeubles et consorts de Lucerne contre Ville et Conseil d'Etat de Lucerne», le Tribunal fédéral a confirmé qu'une contribution au sens

---

tation, des solutions provisoires pour l'évacuation et l'épuration des eaux usées. En dehors de la région d'aménagement du projet de canalisations générales, l'unique possibilité existante pour l'évacuation des eaux usées provenant des constructions est le raccordement à la canalisation publique qui dessert l'économie agricole et l'économie forestière ou une exploitation industrielle existante.» (Traduction libre de la langue allemande.)

A long terme, ces modèles excellents conduiront les cantons à une protection satisfaisante des eaux et ils apparaîtront encore comme les instruments marquants d'une cooccupation convenable de notre pays si le projet de canalisations générales est établi en cohésion avec l'aménagement régional et local. Aspan.

d'une charge préférentielle peut être imposée aux personnes qui retirent un avantage économique particulier d'une installation – il s'agissait d'une centrale d'épuration des eaux (ATF 93 I 113). Mais, politiquement, il est souvent difficile d'édicter des règlements qui fixent des contributions et des taxes de raccordement en rapport avec le coût élevé des installations. Même dans les communes qui ne prélevaient jusqu'ici que des taxes de raccordement, le taux de celles-ci est généralement fixé uniquement d'après les contingences politiques, sans égard à la part de frais qui reste à la commune. Il est, dès lors, compréhensible qu'un conseiller communal ait estimé que, dans un bloc d'habitations où les propriétaires étaient assez fortement imposés, le loyer des appartements de trois chambres devait être augmenté de 6 fr. par mois au moins. Ce conseiller communal partait de l'idée que les contributions des propriétaires fonciers et les taxes de raccordement devaient être entièrement supportées par les locataires. Un autre conseiller communal fut d'un avis différent. Selon lui, les communes qui réclament aux propriétaires fonciers des contributions élevées sont en mesure de poser davantage de canalisations, ce qui doit normalement provoquer une augmentation des offres de terrains. Les propriétaires fonciers n'auront plus alors la faculté d'ajouter les contributions aux prix des terrains et les locataires ne seront pas ou se seront que peu sensiblement touchés par les contributions réclamées aux propriétaires. En principe, cette augmentation est juste. Dans tous les cas, ce qui importe, c'est que les communes, connaissant les frais qu'elles auront à couvrir dans les prochaines années pour les canalisations et les stations d'épuration, décident dans quelle mesure elles doivent charger de ces frais les propriétaires fonciers. Ce n'est que si les dispositions financières des règlements sur les canalisations sont soigneusement préparées que les citoyens seront en mesure de prendre des décisions dont ils pourront mesurer les conséquences. Aspan.

<sup>1</sup> L'édition française, comme nous le disons par ailleurs, ne paraîtra qu'en automne (Réd.).